

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1967.

## PROJET DE LOI

*portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,  
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS JOXE,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. CHRISTIAN FOUCHET,  
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. PIERRE MESSMER,  
Ministre des Armées,

PAR M. MICHEL DEBRÉ,  
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. FRANÇOIS ORTOLI,  
Ministre de l'Équipement et du Logement,

PAR M. EDGAR FAURE,  
Ministre de l'Agriculture,

PAR M. JEAN-MARCEL JEANNENEY,  
Ministre des Affaires sociales,

ET PAR M. HENRI DUVILLARD,  
Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La création des nouveaux départements périphériques de la ville de Paris réalisée par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 conduit à prévoir l'institution de tribunaux de grande instance dans ces départements.

Toutefois, cette mesure ne peut être entreprise que par étapes, car elle implique la construction de bâtiments indispensables au fonctionnement des juridictions.

En attendant l'achèvement de palais de justice définitifs, il a été décidé d'installer dans chacun des nouveaux départements, dans des bâtiments provisoires, des tribunaux de grande instance dotés d'effectifs restreints qui assureront seulement le service de juridictions spécialisées telles que les tribunaux pour enfants et les juridictions de l'expropriation des pensions et de la sécurité sociale dont la mise en place doit intervenir à bref délai.

Ces tribunaux de grande instance dont le siège et le ressort seront fixés par décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, n'auront, dans un premier stade, aucune compétence de droit commun tant en matière civile que pénale, en l'état des locaux provisoires et des effectifs pouvant y être logés.

En conséquence, les tribunaux de grande instance de Paris, Versailles, Pontoise et Corbeil-Essonnes devront conserver pendant le même temps leur actuelle compétence territoriale en matière civile et pénale.

Ces dispositions, qui tendent à déroger aux règles générales fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, ne peuvent intervenir que par voie législative.

Tel est l'objet de la présente loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Armées, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Equipement et du Logement, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Affaires sociales et du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, les tribunaux de grande instance qui seront institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et dont le siège et ressort seront fixés par décret en Conseil d'Etat, ne recevront compétence d'attribution en matière civile et pénale qu'au terme du régime provisoire prévu par les deux alinéas ci-dessous.

A titre transitoire, les tribunaux de grande instance siégeant à Paris, Corbeil-Essonnes, Pontoise et Versailles et leurs diverses formations, ainsi que les parquets et les avoués près ces juridictions, demeureront respectivement compétents dans les circonscriptions définies par les tableaux annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958. Sauf dispositions contraires, les attributions judiciaires des membres de ces juridictions continueront à s'exercer dans le cadre de ces mêmes circonscriptions.

Ce régime provisoire prendra fin à des dates fixées par des décrets en Conseil d'Etat qui modifieront en conséquence les tableaux précités.

#### Art. 2.

En cas de création de tribunaux pour enfants dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les tribunaux de grande instance auxquels se réfèrent les articles 3, 4 et 5-2 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants et l'article 4 de la loi n°            du            modifiant ladite ordonnance seront, à compter de la date de leur institution, les tribunaux de grande instance visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Art. 3.

Les magistrats des tribunaux de grande instance visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> assureront, à compter de la date de la création de ces tribunaux, le fonctionnement des juridictions de l'expropriation, des tribunaux des pensions et des commissions de première instance du contentieux de la Sécurité sociale qui pourront être institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Dans ces départements, les greffiers des mêmes tribunaux de grande instance assureront, à compter de la date de la création de ces tribunaux, le secrétariat des juridictions de l'expropriation et le service du greffe des juridictions des pensions visées à l'alinéa précédent.

Art. 4.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 6 juin 1967.

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : LOUIS JOXE.

Le Ministre de l'Intérieur,

*Signé* : CHRISTIAN FOUCHET.

Le Ministre des Armées,

*Signé* : PIERRE MESSMER.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Le Ministre de l'Équipement et du Logement,

*Signé* : FRANÇOIS ORTOLI.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Ministre de l'Agriculture, par intérim,

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Le Ministre des Affaires sociales,

*Signé* : JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

*Signé* : HENRI DUVILLARD.